

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juillet 2022

MESURES D'URGENCE POUR LA PROTECTION DU POUVOIR D'ACHAT - (N° 19)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS152

présenté par

M. Leseul, Mme Pires Beaune, M. Aviragnet, M. Califer, M. Delaporte, M. Guedj et M. Bouloux

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque l'entreprise réalise sur une année civile un résultat imposable au sens de l'article 205 du code général des impôts excédant 5 % de son chiffre d'affaires, elle verse obligatoirement la prime de partage de la valeur à l'ensemble des salariés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de députés Socialistes et apparentés vise à rendre obligatoire le versement de la prime de partage de la valeur quand l'entreprise réalise plus de 5% de bénéfice sur son chiffre d'affaires.

Si l'objet du présent projet de loi est bien le "partage de la valeur" comme l'indique du chapitre Ier du titre Ier, alors il convient d'aller au bout de cette logique et de contraindre les entreprises rentables à verser la prime de pouvoir d'achat dont la création est ici proposée.

A ce titre, une entreprise réalisant plus un résultat net représentant plus de 5% de son chiffre d'affaires nous paraît dans une santé économique relativement bonne pour être contrainte de verser la prime de pouvoir d'achat.

Nous proposons donc que le texte prévoit cette obligation.